

## Section 16.—Commission Consultative sur le Tarif et la Taxation.

La Commission Consultative sur le Tarif et la Taxation a été créée en conformité avec l'ordonnance 530 du Conseil Privé, 7 avril 1926, avec mission d'aviser le ministre des Finances sur le tarif et la taxation et toutes matières affectant ces deux questions.

La Commission a le devoir de s'enquérir de, et d'entendre les représentations sur, toute question touchant le tarif et autres formes de taxation, suivant les désirs du ministre des Finances et d'en faire un rapport au ministre des Finances. La Commission est sous la juridiction du ministère des Finances et siège chaque fois qu'elle le trouve désirable ou nécessaire, et chaque fois qu'elle en est requise par le ministre des Finances. Elle est autorisée à se servir des officiers des différents départements, et le ministre des Finances, peut, sur la recommandation du président de la Commission, retenir les services de spécialistes et experts pour aider la Commission dans ses investigations.

La Commission du Tarif ne prend pas l'initiative de ses enquêtes et elle ne reçoit pas de requêtes directes des personnes intéressées dans des investigations sur le tarif, mais ne s'occupe que des requêtes qui lui sont référées par le ministre des Finances. Quand une telle requête lui est référée, une date est choisie pour audition publique et avis en est publié dans les journaux et envoyé par la poste aux personnes inscrites sur une liste tenue par la Commission. Le requérant peut exposer son cas en personne ou il peut être représenté par procureur; le contre-requérants peuvent aussi être représentés, et questionner et transquestionner. La preuve soumise est ensuite pesée, et souvent, il est tenu une deuxième et une troisième séances.

En traitant de toute requête, la Commission ne prend pas simplement en considération les demandes du requérant, mais aussi l'effet que la concession de sa demande pourrait avoir sur les industries connexes et sur le tarif général du pays. Elle s'occupe aussi de la définition de l'item spécifique du tarif, de la division ou du groupement des item existants du tarif, de la rédaction des item nouveaux et de la disposition logique et scientifique des groupes. Dans l'étude des différentes requêtes qui lui ont été référées, la Commission a reçu la coopération d'organisations représentatives telles que le Conseil de l'Agriculture du Canada, l'Association des Manufacturiers Canadiens, la Ligue des Consommateurs du Canada et l'Association des Marchands Détaillants du Canada. Elle a eu aussi le concours des Commissaires du Commerce et des consuls d'autres pays. Toutes les séances se tiennent dans la salle de la Commission, édifice de l'Ouest, Ottawa.